

Date de dépôt : 10 juin 2020

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Léna Strasser, Marion Sobanek, Thomas Wenger, Sylvian Thévoz, Jean-Charles Rielle, Grégoire Carasso, Jean Batou, Emmanuel Deonna, Caroline Marti, Amanda Gavilanes, Marjorie de Chastonay, Alessandra Oriolo, Delphine Klopfenstein Broggin, Yvan Rochat, Yves de Matteis, Pierre Eckert, Diego Esteban, David Martin, Nicole Valiquer Grecuccio, Pierre Vanek, Salima Moyard, Olivier Baud, Frédérique Perler, Jocelyne Haller, Salika Wenger : Pas d'expulsion des victimes de l'incendie du foyer des Tattes sans indemnisation préalable

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- qu'un incendie est survenu dans le bâtiment I du foyer des Tattes la nuit du 16 au 17 novembre 2014;*
- que, la nuit des faits, 150 personnes étaient hébergées dans ce bâtiment;*
- qu'un homme de 28 ans est mort asphyxié par la fumée dans une cage d'escalier;*
- qu'une quinzaine de personnes ont subi des lésions graves en tentant d'échapper par les fenêtres aux flammes et à la fumée;*
- qu'une procédure pénale P/22394/2014 a été ouverte peu après les faits;*

- *que le premier axe de l'enquête pénale a été l'identification de l'origine du sinistre et la détermination d'une éventuelle responsabilité des personnes qui logeaient dans la chambre d'où le feu est parti; qu'en l'état la cause du sinistre n'a pas pu être déterminée;*
- *que le deuxième axe de l'enquête pénale a été l'analyse du comportement des agents de sécurité, avec plusieurs éléments troublants, notamment le fait que, à la place de concentrer leur action sur l'évacuation prioritaire et immédiate des habitants, ils aient fracturé la porte de la chambre en feu pour tenter d'éteindre l'incendie, permettant ainsi à la fumée de se répandre dans le bâtiment qui était encore occupé;*
- *que, dans le cadre de cette enquête, la question de la conformité de ce bâtiment aux normes incendie a fait l'objet d'une expertise, datée du 23 janvier 2017, établie par un expert en protection incendie AEAI et un spécialiste en ingénierie de la protection incendie;*
- *que les experts ont estimé que l'hébergement dans le foyer des Tattes, soit dans des chambres partagées et fermées à clé, avec des cuisines partagées, avec un contrôle d'accès au bâtiment par des agents de sécurité, de personnes ayant des durées de séjour parfois courtes, impliquait l'application des normes applicables aux établissements d'hébergement de personnes (notamment hôtels, pensions et centres de vacances);*
- *qu'ils en ont conclu que ce bâtiment, propriété de l'Etat de Genève, n'était pas conforme aux normes de protection incendie en vigueur, tant sur le plan de la construction que sur le plan des mesures organisationnelles;*
- *que l'Etat, qui est partie plaignante dans la procédure pénale, estime pour sa part que le bâtiment en question est assimilable à un immeuble d'habitation et non à un centre d'hébergement, et donc ne nécessitait pas de mesures de sécurité particulière et qu'en conséquence il était conforme aux normes en vigueur;*
- *que, quoi qu'il en soit, la question d'une éventuelle responsabilité civile de l'Etat ne peut pas faire l'objet de la procédure pénale;*
- *que la procédure pénale est encore en cours d'instruction préliminaire devant le Ministère public, et qu'il est très probable que la procédure dure encore un ou deux ans au moins;*
- *que les victimes les plus gravement atteintes dans leur santé ont pu bénéficier de l'octroi d'autorisations de séjour qui leur ont permis de bénéficier des systèmes social et sanitaire suisses;*

- *que les victimes les moins gravement atteintes sont paradoxalement dans une situation plus difficile; qu'elles ont vu leur capacité de gagner leur vie gravement atteinte, sans toutefois que leur état de santé ne justifie le prononcé d'une admission provisoire par la Confédération;*
- *qu'ainsi par exemple une victime qui a subi plusieurs fractures de la colonne vertébrale et du coccyx n'a pas obtenu de permis de séjour et a dû rentrer au Burkina Faso, où elle rencontre des difficultés vu son incapacité physique à déployer assez de force pour fournir un travail agricole, domaine dans lequel elle était active auparavant;*
- *qu'une autre victime qui a subi une fracture du crâne et souffre de violentes céphalées l'empêchant de travailler s'est elle aussi vu refuser l'octroi d'un permis de séjour, et vient d'être placée en détention administrative pour la deuxième fois en vue de son renvoi;*
- *que l'Etat porte une certaine responsabilité, sinon juridique à tout le moins morale, puisqu'il avait la responsabilité de s'assurer de l'hébergement des victimes dans des conditions de sécurité adéquates;*
- *qu'il importe que l'Etat agisse pour prévenir une dégradation des conditions de vie des victimes;*
- *que parmi les solutions possibles figurent notamment le soutien à des demandes de régularisation auprès des autorités fédérales, la suspension des procédures de renvoi des victimes, ou enfin l'avance sur indemnisation,*

invite le Conseil d'Etat

- *à suspendre toute démarche visant au renvoi des victimes de l'incendie du foyer des Tattes tant et aussi longtemps que celles-ci n'auront pas été indemnisées adéquatement pour le dommage qu'elles ont subi du fait de cet incendie;*
- *à soutenir auprès de la Confédération les demandes de régularisation qui émanent des victimes, afin que celles-ci puissent à tout le moins demeurer provisoirement en Suisse durant la procédure visant à obtenir une indemnisation.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat relève qu'une distinction claire doit être opérée entre la problématique d'une éventuelle indemnisation des victimes de l'incendie du foyer des Tattes survenu en novembre 2014, qui dépend des responsabilités à établir dans le cadre de la procédure pénale en cours, et les questions liées au règlement des conditions de séjour des personnes concernées.

A ce sujet, l'on peut observer que certaines victimes dudit incendie se sont déjà vu octroyer, notamment pour des raisons médicales, une autorisation de séjour et que d'autres sont au bénéfice d'une admission provisoire, au motif que leur renvoi de Suisse n'est, en l'état, pas possible, licite ou raisonnablement exigible. Enfin, quelques personnes ont fait l'objet d'une décision de renvoi fédérale, suite au rejet de leur demande d'asile, et ont quitté la Suisse.

Cela étant, dans la mesure où les personnes hébergées au foyer des Tattes dépendent du domaine de l'asile, une régularisation de leur séjour, qui peut se faire en application de l'article 14, alinéa 2, de la loi sur l'asile (LAsi), du 26 juin 1998, n'est envisageable qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- la personne concernée doit pouvoir se prévaloir d'un séjour d'au moins 5 ans en Suisse depuis le dépôt de la demande d'asile;
- son lieu de séjour doit toujours avoir été connu de l'autorité;
- la situation doit correspondre à un cas de rigueur, en raison d'un degré d'intégration élevé de la personne concernée;
- il ne doit pas y avoir, au dossier, de motifs qui entraîneraient la révocation d'une autorisation de séjour prévue à l'article 62, alinéa 1, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (dépendance financière, motifs pénaux).

Si les personnes directement concernées ou leurs mandataires souhaitent solliciter une régularisation pour des cas particuliers répondant à ces critères, ils doivent saisir formellement l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM). La compétence décisionnelle finale appartient au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). A ce propos, le Conseil d'Etat veillera à ce que l'OCPM examine bien tous les dossiers répondant a priori aux critères fixés par l'article 14, alinéa 2, de la LAsi et qu'il les préavis favorablement auprès du SEM, si l'examen individuel des cas confirme leur conformité au cadre légal.

Au demeurant, le Conseil d'Etat relève que l'OCPM examine actuellement une demande exceptionnelle de regroupement familial en faveur

d'une victime de l'incendie du foyer des Tattes, mise au bénéfice d'une admission provisoire, qui aurait besoin, à Genève, du soutien de membres de sa famille proche.

Pour ce qui concerne la question de l'indemnisation, il sied de préciser que les victimes ont été dédommagées pour les biens perdus ou abîmés lors du sinistre. La fixation d'autres indemnités est liée aux éventuelles responsabilités en jeu, lesquelles dépendent des conclusions de la procédure pénale. Les personnes ayant déjà quitté la Suisse ou qui vont le faire, suite à une décision des autorités fédérales, pourraient avoir accès à d'éventuelles indemnisations par le biais de mandataires.

Indépendamment de la décision attendue des autorités pénales, la mobilisation par le Conseil d'Etat d'un fonds cantonal spécial destiné aux victimes des Tattes, déboutées définitivement de leur demande d'asile, dans le cadre de leur retour dans leur pays d'origine, équivaldrait dans les faits à une réévaluation de l'aide au retour cantonale.

A cet égard, le Conseil d'Etat relève qu'une éventuelle entrée en matière sur une modification substantielle du montant de l'aide au retour cantonale provoquerait inmanquablement une inégalité de traitement avec les victimes de l'incendie des Tattes qui ont déjà quitté la Suisse. Elle pourrait également donner à penser que l'Etat reconnaît a priori son éventuelle responsabilité pénale dans l'incendie, qui n'a pas été établie à ce jour.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS